



**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES SOCIÉTÉS : SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
ARTISANALE DE TRANSPORT (S.C.A.T.), SCAT TRADING CENTER SAS
ET DAVENNE DÉVELOPPEMENT SAS**

Régissant les opérations effectuées par le Groupe SCAT

Article 1 - Objet et domaine d'application

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution par le Groupe SCAT en tant qu'Organisateur de transport (tels que ces termes sont définis à l'article 2.0. ci-dessous), des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou stockage de vrac, colis exceptionnels, conteneurs et marchandises de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus en Europe Continentale.

Tout engagement ou opération quelconque avec le Groupe SCAT, vaut acceptation sans aucune réserve, par le donneur d'ordre, des présentes conditions.

Quelle que soit la technique de transport employée, les présentes conditions régissent les relations entre le donneur d'ordre et le Groupe SCAT.

Le Groupe SCAT réalise les prestations demandées dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du donneur d'ordre ne peuvent, sauf acceptation formelle du Groupe SCAT, prévaloir sur les présentes conditions (ci-après dénommées les « **Conditions Générales de Vente** »).

Article 2 - Définitions

Au sens des présentes Conditions Générales de Vente, les termes ci-après sont définis comme suit :

2.0 - Groupe SCAT

Par Groupe SCAT, on entend selon le contexte une des sociétés constitutive du groupe constitué par les sociétés SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ARTISANALE DE TRANSPORT (S.C.A.T.), ou SCAT TRADING CENTER SAS ou DAVENNE DÉVELOPPEMENT SAS.

2.1 - Donneur d'ordre

Par donneur d'ordre, on entend la partie qui contracte la prestation avec le Groupe SCAT.

2.2 - Organisateur de transport

Par Organisateur de transport, on entend celui qui représente le donneur d'ordre. Les instructions données par l'Organisateur de transport engagent le donneur d'ordre de la même façon que s'il était intervenu directement lui-même.

2.3 - Chargement

Par chargement, on entend le nombre de colis (conteneurs, unité de transport intermodal, colis exceptionnels, unités ro-ro, etc.) constituant une charge unitaire conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

- 2.4 - Envoi
Par envoi, on entend la quantité de marchandises, mise effectivement, au même moment à la disposition du Groupe SCAT ou de son substitué et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et repris sur un même titre.
- 2.5 - Transporteur
Par transporteur, on entend le transporteur substitué qui réalise le transport pour le compte du donneur d'ordre selon les instructions du Groupe SCAT.
- 2.6 - Délai de planche
Par délai de planche, on entend le délai conventionnel imparti pour les opérations de chargement et déchargement d'une unité fluviale. Une unité fluviale pouvant être composée d'un seul bateau ou de bateaux formant un convoi, à condition qu'ils soient présentés simultanément aux opérations de manutention.
- 2.7- Jaugeage
Relevé contradictoire des échelles du bateau, avant et après chargement permettant de déterminer le poids de marchandise transporté et pouvant servir à la facturation du transport en l'absence d'autres références.
- 2.8 - Surestaries
Par surestaries, on entend l'indemnité payée au transporteur en cas de dépassement du délai de planche.

Article 3 - Prix des prestations

- 3.1 - Formation du prix
Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids(poids fourni par le client ou jaugeage,...), et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués du Groupe SCAT, de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Est, entre autres, concerné le prix des carburants dont la variation doit être prise en compte.
- 3.2 - Exclusion du prix
Les prix ne comprennent ni les droits de ports, ni les droits de canaux de la ville de Paris, ni les suppléments de basses-eaux ou hautes-eaux sauf mention expresse. Ils sont calculés bord/bord sauf mention contraire. Ils ne comprennent pas non plus les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière. Les prestations accessoires sont facturées séparément en sus de la prestation principale.
- 3.3 - Réactualisation annuelle
Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an à la date anniversaire du contrat. Ils sont aussi révisés en cas de variations significatives des charges, telles que le prix des carburants notamment. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur de nouvelles conditions tarifaires, chacune d'entre elles peut mettre fin au contrat dans les conditions définies à l'article 11 ci-après.
- 3.4 - Indexation carburants
Conformément à la législation, nos prix sont indexables mensuellement pour tenir compte de la variation du prix des carburants.

3.5 - Cotations

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant notamment compte des limitations de responsabilité énoncées à l'article 7 ci-dessous. Sauf mention contraire et sauf les cas visés à l'article 3.1 ci-dessus, nos cotations sont valables un mois.

3.6 - Surestaries

En cas de dépassement des délais de planche, il est payé au transporteur des surestaries calculées selon la durée et le tonnage de l'unité immobilisée. Celles-ci sont dues de plein droit et payées sans qu'il soit besoin de mise en demeure par celui qui les a provoquées : le livreur au chargement ou le destinataire au déchargement sous garantie du donneur d'ordre. Le livreur au chargement ou le destinataire au déchargement sous garantie du donneur d'ordre devra également prendre en charge les droits de stationnement acquittés par le transporteur pendant la période de surestaries.

Le Groupe SCAT peut relayer la demande au titre des surestaries et des droits de stationnement auprès de la partie responsable de cette immobilisation sans toutefois à avoir à assumer la responsabilité du bon paiement de celles-ci.

3.7 - Désaffrètement

Le donneur d'ordre a le droit de résilier le contrat à tout moment avant la date fixée pour le chargement de l'unité fluviale. Dans ce cas, le donneur d'ordre devra verser une indemnité égale au nombre de jours calendaires écoulés entre les dates incluses de confirmation du transport et de notification de la résiliation du contrat multiplié par le taux de surestaries de l'unité concernée, et 50% du fret sera dû si le désaffrètement intervient alors que l'unité est à quai.

Article 4 : Assurance des marchandises

Aucune assurance n'est souscrite par le Groupe SCAT sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné, le Groupe SCAT, agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés.

Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, le Groupe SCAT ne peut être considéré comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

Article 5 : Exécution des prestations

Les dates de mise à quai et d'arrivée ainsi que l'unité mise à disposition sont convenues d'un commun accord lors de la validation du contrat.

Article 6 : Obligations du donneur d'ordre

6.1 - Obligations déclaratives

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières eu égard à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle peut susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre au Groupe SCAT de marchandises illicites ou prohibées.

Le donneur d'ordre supporte seul et sans recours contre le Groupe SCAT, les conséquences quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents faux, erronés, incomplets, inadaptés, inapplicables ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration sommaire exigée par la réglementation douanière, notamment pour le transport de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers.

6.2 - Emballage

La marchandise doit être conditionnée, emballée, calée, arrimée et marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou des opérations de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les opérations successives de manutention qui interviennent nécessairement durant le déroulement de ces opérations.

La marchandise ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention ; il répond également de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

Dans l'hypothèse où le donneur ordre confierait au Groupe SCAT des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, il serait tenu pour seul responsable sans recours contre le Groupe SCAT des dommages de toute nature qu'elles pourraient causer.

6.3 - Etiquetage

Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

6.4 - Réserves

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées **auprès du transporteur** et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre le Groupe SCAT ou ses substitués.

6.5 - Refus ou défaillance du destinataire

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise seront à la charge du donneur d'ordre.

6.6 - Nettoyage de cale

La cale doit être rendue propre par le destinataire après déchargement, faute de quoi le destinataire voire le donneur d'ordre se verra facturer les frais de nettoyage de la cale et d'élimination des résidus des cargaisons.

6.7 - Matériel mis à disposition par l'expéditeur ou le destinataire

Dans le cas où le transporteur réalise des opérations de chargement ou de déchargement avec le matériel mis à disposition par l'expéditeur ou le destinataire, ces opérations seront rémunérées en sus du transport et feront l'objet d'une facture distincte ; lesdites opérations se feront sous la responsabilité exclusive du propriétaire du matériel utilisé.

Article 7 : Responsabilité

En cas de préjudice prouvé imputable au groupe SCAT, celui-ci n'est tenu que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution en sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil.

7.1 - Responsabilité du fait des substitués

La responsabilité du Groupe SCAT est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 7.2. ci-après.

7.2 - Responsabilité personnelle du Groupe SCAT

Les limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par le Groupe SCAT.

7.2.1 - Pertes et avaries

Dans tous les cas où la responsabilité personnelle du Groupe SCAT serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée pour tous les dommages à la marchandise imputables à l'opération de transport par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à **20 euros par kilogramme** de poids brut de marchandises manquantes ou avariées **sans pouvoir excéder**, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par **5.000 euros [avec un maximum de 60.000 euros par événement]**.

7.2.2 - Autres dommages :

Pour tous les autres dommages, y compris en cas de retard de livraison dûment constaté, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, la réparation due par le Groupe SCAT est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus) ou à celui de la prestation à l'origine du dommage, objet du contrat. En aucun cas, cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

En aucun cas, la responsabilité du Groupe SCAT ne pourra excéder les montants ci-dessus fixés.

7.3 - Déclaration de valeur ou assurance

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par le Groupe SCAT, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Article 7.1. et 7.2.1.). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix.

Le donneur d'ordre peut également donner instructions au Groupe SCAT, conformément à l'article 4 ci-dessus, de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

7.4 - Intérêt spécial à la livraison

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée expressément par le Groupe SCAT, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (articles 7.1 et 7.2.2.). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

Article 8 : Transports spéciaux

Pour les transports spéciaux, notamment les transports de masses indivisibles ou de conteneurs contenant des marchandises dangereuses ou sous température dirigée, le Groupe SCAT met à disposition de l'expéditeur, un matériel adapté dans les conditions préalablement définies par le donneur d'ordre.

Toute étude technique spécifique nécessitée par un transport spécial devra être supportée par le donneur d'ordre.

Article 9 : Conditions de paiement et Droit de gage conventionnel

9.1 - Conditions de paiement

Les prestations de service sont payables comptant à réception de facture, sans escompte, au lieu de leur émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement.

La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

Si des délais de paiement sont consentis, ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture. Conformément à l'article 1344 du Code Civil, le débiteur est réputé avoir mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.

Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent à [cinq fois le taux d'intérêt légal],

ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros suivant l'article D. 441-5 du Code de commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle dans les conditions de droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

La date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard, ainsi que l'indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement doivent obligatoirement figurer sur la facture. Tout paiement partiel, à la date de l'échéance convenue, sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

9.2 - Droit de gage conventionnel

Quelle que soit la qualité en laquelle le Groupe SCAT intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession du Groupe SCAT, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que le Groupe SCAT détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

Article 10 : Prescription

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu que ce soit pour les prestations principales ou accessoires, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat et en matière de droits et taxes recouvrés *a posteriori* à compter de la date de notification du redressement.

Article 11 : Durée du contrat et résiliation

Outre le cas de résiliation prévu à l'article 3.7 ci-avant intitulé « Désaffrètement »,

11.1 - En cas de relation commerciale établie, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- Un(1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois
- Deux(2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an.
- Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoutent une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

11.2 - Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

11.3 - En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans un délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

Article 12 : Annulation – Invalidité

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Article 13 : Clause attributive de juridiction

En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de commerce de Versailles est compétent, même en cas de pluralités de défendeurs ou d'appels en garantie.